

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

DIRECTION DES ACTIONS
ET INTERVENTIONS DE L'ÉTAT

4.^e bureau

Téléphone (99) 02.82.22 - Poste 8776 8777

Référence à rappeler

DAIE/4/

Commune du Minihic sur Rance

Servitude de passage des
piétons en bordure du littoral

Modification du tracé

Approbation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de la Valeur Militaire

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160.6,
R 160.8 à R 160.33 relatifs à la servitude de passage des piétons
en bordure du littoral ;

VU l'avis de la commission du rivage de la mer du 24
février 1981 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement
du 30 octobre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1981, prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique au Minihic sur Rance sur la
modification du tracé de la servitude de passage des piétons ins-
tituée en bordure du littoral ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a
été procédé du 21 décembre 81 au 20 janvier 1982 inclus et l'avis du
commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des 9 avril et 1er septembre 1982 du
conseil municipal du Minihic sur Rance annexées au présent arrêté ;

VU le tableau des observations formulées au cours de
l'enquête et des réponses qu'elles appellent de la part du Direc-
teur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de ce chef de service en date du 16 sep-
tembre 1982 ;

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1 - La modification du tracé de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à Minihic sur Rance est approuvée telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté et pour les raisons invoquées dans la notice explicative jointe au dossier.

ARTICLE 2 - Ce dossier comporte :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan d'ensemble
- quatre plans parcellaires et topographiques,
- un état parcellaire,
- une notice évaluative.

ARTICLE 3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie du Minihic sur Rance, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- dans les locaux de la Direction départementale de l'Equipement, arrondissement de St Malo - Bureau d'exploitation maritime, rue de l'Astrolabe à SAINT MALO, du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 15 et de 13 H 30 à 17 H 30, le vendredi jusqu'à 16 H 45.
- dans les locaux de la Préfecture d'Ille, Direction des Actions et Interventions de l'Etat - 4ème bureau porte 233, du lundi au vendredi de 10 H à 16 H.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la Conservation des hypothèques. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : Les Petites Affiches de Bretagne et Rassemblement.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ST MALO, le Maire du Minihic sur Rance et l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Ministre de l'Urbanisme et du Logement.



RENNES, le 11 octobre 1982

Pour Le Préfet, Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général
Jean Marie BALLEVRE

Pour l'ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Chef de bureau,

M. Le Corre

Monique LE CORVAISIER

Annexe - Texte des délibérations
des 9 avril et 1er septembre 82
du Conseil Municipal du
Minihic sur Rance